

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE LA COMMUNE DE NYONS

Date de la convocation		
10/02/2023		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	8	8
Procuration : 0		
Objet de la délibération		
Affaires du personnel : Assistance retraite CDG 26		
Numéro : 2023-4		

Séance du jeudi 23 février 2023. L'an deux mille vingt-trois.

A 17h00, le 23 février 2023, le Conseil d'Administration du CCAS de Nyons, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle du Conseil Municipal sous la présidence de : **Marie Christine LAURENT**

Présents : Mme M. BERGER SABATIER - M. P. CATHENOZ - Mme. P. CHATELET - Mme O. CORDIER –Mme M-C. LAURENT – M J.J. ROCHE - Mme S. TERRISSE. - M. V. VAN ZELE

Excusé(es) : Mme J. AUDIBERT - Pierre COMBES

Absente : Mme M. LANTHEAUME

Secrétariat assuré par : Lucie BILLON – Responsable CCAS

Rapporteur : Madame Marie-Christine LAURENT

La vice-présidente informe que par délibération du 8 décembre 2020, le conseil d'administration avait approuvé le renouvellement de la convention de partenariat « assistance retraite » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Considérant la fin de validité de ladite convention au 31 décembre 2022,

Considérant l'avenant signé entre la Caisse des Dépôts et le CDG 26 prorogeant la convention du 01.01.2023 à la fin du trimestre civil,

Considérant que la future convention devant lier la Caisse des Dépôts et le CDG 26 est en attente d'un nouvel accord pour l'organisation des années à venir,

Considérant que dans cette attente, il importe de poursuivre la réalisation des missions proposées aux collectivités et établissements publics en matière de retraite,

La Vice-Présidente propose de proroger la convention conclue préalablement pour une durée de 3 ans (à compter du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022) **jusqu'à la parution de la nouvelle convention**, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent avenant. Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes selon un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, **se prononcent favorablement pour la prorogation de cette convention**, et **autorisent M le Président du CCAS** à signer l'avenant n°2 à la convention d'assistance retraite 2020-2022.

Nyons, le 23/2/2023

Pierre COMBES

Maire et Président du CCAS

